CONVOCATION DU CONSEIL COMMUNAL.

Les membres du Conseil sont invités pour la première fois, conformément aux articles L.1122-11, L.1122-12, L.1122-13 et L.1122-17 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) à se rendre à l'assemblée du Conseil, compte tenu de la pandémie et des mesures de protection à prendre, dans la grande salle de la **MAISON RURALE, rue de Lahaut** à Nassogne, le

LUNDI 21 SEPTEMBRE 2020 à 20H.

pour délibérer sur les points suivants et aux conditions suivantes :

- respect des distances sociales,
- port du masque obligatoire pour le public,
- désinfection obligatoire des mains à l'entrée.

SEANCE PUBLIQUE :

1. Convention de location d'un immeuble entre l'ASBL « Centre médical de Nassogne » dans le cadre du projet " Maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne.
2. Achat des parcelles appartenant à « La Famennoise » au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne.
3. Transformation et extension du complexe sportif de Forrières (Version août 2020 corrigée suivant les remarques Infrasports) - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification.
4. Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne - Approbation des conditions et du mode de passation.
5. Vente de l'ancienne maison communale de Forrières.
6. Collecte sélective en « porte-à-porte » du papier-carton d'origine ménagère : décision de ne pas l'organiser.
7. Fabrique d'église d'Ambly : compte 2019.
8. Fabrique d'église de Bande : compte 2019.
9. Fabrique d'église de Forrières : compte 2019.
10. Fabrique d'église de Lesterny : compte 2019.
11. Fabrique d'église de Masbourg : compte 2019.
12. Fabrique d'église de Nassogne : compte 2019.
13. Ordonnance de police à propos du port du masque aux abords des écoles : confirmation.
14. Communications.

INTERPELLATIONS CITOYENNES :

- Concernant une proposition de motion visant à s'engager en faveur d'un Service Citoyen en Belgique.
- Concernant l'organisation d'un débat citoyen à propos du devenir de l'agriculture.

HUIS CLOS.

15. Nomination statutaire d'un éco-conseiller et conseiller en énergie.

Nassogne, le lundi 7 septembre 2020.

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur Général,

Charles QUIRYNEN

Le Bourgmestre,

Marc QUIRYNEN

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :

MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Convention de location d'un immeuble entre l'ASBL « Centre médical de Nassogne » dans le cadre du projet " Maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la pénurie de médecins généralistes qui menace notre commune rurale ;

Vu le courrier du 22 juin 2017 des 5 médecins généralistes de l'entité pour solliciter l'aide de la commune afin de développer un projet de pratique commune, notamment par la mise à disposition d'un local adapté ;

Vu l'appel à projets visant à lutter contre la pénurie de médecins généralistes en milieu rural par la création de logements tremplins et de cabinets ruraux, lancé par le Ministre de la ruralité le 13 septembre 2017;

Vu la rencontre du 18 décembre 2017 des médecins avec le Collège communal pour finaliser les attentes et besoins de chacun, afin de répondre aux appels à projet lancés par la Région Wallonne et par la Province du Luxembourg ;

Vu la décision du conseil communal du 20 décembre 2017 approuvant un cahier spécial des charges pour un marché d'auteur de projet pour la transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la décision du conseil communal du 1er octobre 2019 approuvant le cahier spécial des charges pour le marché de transformation de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural ;

Vu la constitution de l'asbl « Centre médical de Nassogne » le 21 juin 2018 (Annexe du Moniteur Belge du 5 juillet 2018) ;

Vu que les travaux de transformation d'une partie de la maison de village de Nassogne en cabinet médical rural se terminent très prochainement,

Vu le projet de bail de location élaboré en collaboration avec cette asbl ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : d'approuver la convention de location d'un immeuble à l'asbl Centre médical de Nassogne, dans le cadre du projet « maintien et développement de la couverture médicale » à Nassogne, tel que reprise ci-après

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Président,
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M.QUIRYNEN

Projet

Convention de location
d'un immeuble entre l'ASBL « Centre médical de Nassogne »
dans le cadre du projet
" MAINTIEN et DEVELOPPEMENT de la COUVERTURE MEDICALE "A NASSOGNE

ENTRE

La Commune de Nassogne, établie Place Communale, 2 à 6950 Nassogne, ici représentée pat le Bourgmestre Marc QUIRYNEN, Bourgmestre et Charles QUIRYNEN, Directeur Général, dénommé ci-après « Le bailleur ;

ET :
L'ASBL « Centre médical de Nassogne», numéro d'entreprise 0698.777.310, établie rue Principale 60 à 6953 Ambly, ici représentée par le Docteur Nathalie DELHEZ, Président- Administrateur, ci-après dénommée « Le preneur » :

Il est convenu ce qui suit:

PREAMBULE :

La présente convention est établie dans le but de maintenir et de développer une couverture médicale de qualité au profit de l'ensemble de la population de la commune de Nassogne. C'est pourquoi les partenaires ici repris établissent cette convention visant à favoriser l'installation de jeunes et/ou de nouveaux médecins généralistes désireux de s'installer sur le territoire communal, ou pour des médecins souhaitant initier de nouvelles pratiques de groupes, qu'elle soit mono-disciplinaire ou pluridisciplinaire.

ARTICLE 1. OBJET — DESCRIPTION - ETAT

Le bailleur donne à titre de bail à l'ASBL «Centre médical de Nassogne», qui accepte, une partie de l'immeuble dénommée « Maison de village de Nassogne » situé rue de l'Ermitage 2 à 6950 Nassogne, cadastré Nassogne, 1 Div/Nassogne/A727F2 et 727G2, d'une surface d'environ 180 m² sur 2 niveaux, bien connu du preneur qui déclare l'avoir parfaitement visité et dispense le bailleur de fournir plus ample description,

Le sous-sol (rez-de-chaussée rue de l'Ermitage) ne fait pas partie de la présente location,

Il sera impérativement dressé, pendant les premiers mois de l'occupation, entre les parties un état des lieux détaillé et ce, une fois les travaux convenus entre les parties {listing en annexe 1) réalisés. Sauf accord des parties, l'état des lieux de sortie sera effectué le dernier jour de location, celui-ci devant coïncider avec la libération des lieux.

Les parties s'engagent à être présentes ou dûment représentées lors de l'état des lieux, de sorte qu'elles réputent irrévocablement celui-ci contradictoire,

L'état des lieux sera annexé au bail (annexe 2) et sera également soumis à l'enregistrement.

ARTICLE 2. AFFECTATION

Article 2 - §1 : Les locaux loués sont destinés à être utilisés comme bureaux, espaces de consultations et de réunions pour l'activité professionnelle de l'ASBL «Centre médical de Nassogne ». L'objet social de l'ASBL figure en annexe 3.

Ce bâtiment sera mis à disposition des médecins membres de l'ASBL, lesquels ont la possibilité d'y pratiquer une médecine de groupe et /ou de le mettre à disposition de médecin(s) assistant(s).

Ces locaux pourront être occupés par d'autres prestataires dans le domaine médical en fonction des collaborations développées entre les signataires de la présente convention et des prestataires qu'ils désigneront d'un commun accord.
On entend par prestataires dans le domaine médical des acteurs tels qu'infirmiers, kinésithérapeute, logopède, psychologue, etc.

Article 2 - §2 : Ces locaux seront dotés du matériel suivant :

projet

- WIFI et câbles Ethernet.
- Ordinateurs, imprimantes.
- Petite kitchenette avec frigo.
- Téléphone dans chaque salle de consultation, y compris dans le secrétariat et l'espace commun à l'étage.
- Matériel de petite chirurgie, speculum gynéco, toises murales, pèses personnes, pèse bébé, tables avec étriers gynéco, lampes d'examen, chariots roulants, armoires de rangement, etc.
- Mobilier de base (bureaux, chaises en quantités adéquates, tables, meubles de rangements, etc).

Article 3 : DUREE

Le bail est conclu pour une durée de minimum 5 ans tacitement prend effet le 1er octobre 2020 et sera résiliable par l'ASBL «Centre médical de Nassogne » à la date anniversaire de du contrat, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 4. LOYER — INDEXATION

La présente convention est conclue moyennant le paiement d'une indemnité d'occupation de forfait de 700 euros / mois hors charge. Durant les 5 premières années d'occupation, aucune participation aux charges (eaux, électricité, chauffage) ne sera exigée. A l'issue de cette période, les charges, à savoir le coût des consommations électriques, d'eaux, de chauffage seront facturées à l'asbl durant le 1er trimestre qui suit l'année civile d'occupation. L'entretien des abords sera pris en charge par la commune.

Ce loyer sera adapté à l'indice des prix à la consommation (indice santé), une fois par année de location, à la date anniversaire de l'entrée en vigueur du bail, selon la formule:

$$\frac{\text{loyer de base x nouvel indice}}{\text{indice de départ}} = \text{loyer adapté}$$

L'indice de départ est l'indice du mois précédant la date de conclusion du bail, à savoir le mois de …..
Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède celui de l'anniversaire de l'entrée en vigueur

ARTICLE 5 : CESSION – SOUS-LOCATION.

La présente convention est signée entre l'asbl « Centre médical de Nassogne » et la commune de Nassogne. En conséquence, le locataire ne pourra céder la présente convention que moyennant l'accord écrit et préalable du bailleur.

Le preneur ne peut en aucun cas modifier l'affectation des lieux sans le consentement écrit préalable du bailleur. Les parties conviennent expressément que le présent bail n'est pas soumis à la loi relative aux baux commerciaux

ARTICLE 6 : ENTRETIEN DES BIENS

Le preneur occupera le bien en bon père de famille et veillera à maintenir les lieux loués en bon état de propreté.

Le bailleur prendra à sa charge les grosses réparations à effectuer au bien loué, comprenant, entre autres, les réparations à la toiture et au gros œuvre, et les menuiseries extérieures, ainsi que le coût d'achat, d'installation et de remplacement des détecteurs de fumée requis.

Si l'exécution de grosses réparations s'impose, le preneur devra le signaler immédiatement au bailleur. Le preneur devra tolérer les travaux de grosses réparations mis à charge du bailleur, même si ces travaux durent plus de quarante jours. Ces travaux ne pourront donner lieu à une indemnisation dans le chef du preneur.

Le preneur prendra à sa charge les réparations locatives et de menu entretien, ainsi que les travaux incombant au bailleur, mais résultant de son fait ou d'une personne dont il est responsable, Ils comprennent notamment :

a) L'entretien des détecteurs de fumée requis, des extincteurs ;
b) L'entretien du système d'alarme en place ;
c) L'entretien des cheminées et autres conduits d'évacuation, selon la fréquence requise pat le mode de chauffage utilisé ;
d) L'entretien des installations d'électricité et de chauffage;

Projet

e) L'entretien des parties accessibles des installations sanitaires ;
f) Maintenir toutes les installations, conduites et appareils en bon état de fonctionnement et les préserver du gel et autres risques habituels ;
g) Remplacer les vitres brisées;
h) L'entretien des revêtements des murs et des sols, ainsi que des portes, fenêtres, volets, serrures, etc.

Toutes les autres réparations sont à charge du bailleur et notamment celles qui résultent de l'usure normale, de la vétusté, d'un cas de force majeure ou d'un vice de l'immeuble.

ARTICLE 7 : ACCIDENT ET PANNE.

Aucun recours ne pourra être exercé contre la commune de Nassogne en cas d'arrêt accidentel dans la distribution d'eau ou d'électricité.

ARTICLE 8. EMBELLISSEMENTS — AMÉLIORATION — TRANSFORMATION

Tous les travaux visant à embellir, améliorer ou transformer le bien loué ne pourront être exécutés que moyennant l'autorisation préalable et écrite du bailleur et, le cas échéant, de l'autorité concernée.

Ceux-ci seront réalisés conformément aux règles de l'art et règlements applicables, aux frais et risques du preneur, à l'entière décharge du bailleur, et acquis à celui-ci sans indemnité, sans préjudice du droit de ce dernier d'exiger en fin de bail la remise des lieux en leur état initial, le tout sauf convention contraire,

Tous travaux ou aménagements imposés par les autorités compétentes en application de législations ou règlements afin d'adapter les lieux loués ou de les maintenir adaptés à la destination prévue et/ou à l'activité du preneur sont à la charge exclusive de celui-ci.

En cas de changement ou de modification des serrures extérieures ou autres mécanismes sur l'initiative du preneur, ce dernier veillera à transmettre au bailleur un jeu complet de clés ou dispositifs destinés à permettre en son absence l'accès aux lieux ou leur fermeture en cas de nécessité impérieuse guidée par un souci de sauvegarde des locaux, de leurs annexes, et des biens voisins, communs ou privatifs. Cette disposition n'infère nullement une quelconque décharge émanant du bailleur, ou d'un organe d'une copropriété, ou d'un indivisaire, non plus qu'une obligation mise à leur charge. Elle n'exclut non plus l'obligation éventuelle de fournir tous jeux ou dispositifs en vertu d'une décision de copropriété.

ARTICLE 9. GARANTIE LOCATIVE

Le preneur est tenu de constituer une garantie du respect de ses obligations, sous la forme d'un compte bloqué au nom du preneur auprès de……. | pour un montant {à compléter) correspondant à un mois de loyer. Immédiatement après le versement de cette garantie, le preneur communiquera au bailleur le nom de l'institution bancaire ainsi que le numéro de compte,

La garantie sera, selon le cas, libérée ou levée en fin de bail, sous déduction des sommes éventuellement dues, après bonne et entière exécution de toutes les obligations du preneur.

Sauf accord des parties, la libération ou la levée de la garantie n'emportera pas décharge des éventuels soldes de charges à devoir, à l'exception de ceux liquidés à la fin du bail. La garantie ne pourra pas entre temps être affectée au paiement d'un ou plusieurs loyers ou charges. Elle sera réactualisée en fonction de l'évolution du loyer.
La garantie devra être constituée en concordance avec la durée du bail, et son appel rendu possible dans les temps matériellement ou juridiquement nécessaires.

ARTICLE 10. VISITES DU BAILLEUR — AFFICHAGE

Pendant la durée du préavis, ou en cas de vente, le bailleur a le droit de faire apposer des avis de mise en location ou de mise en vente aux endroits les plus apparents. Sauf convention contraire, le bailleur veillera à ce que les affiches (devant être tolérées par le preneur pendant cette même période sur des endroits apparents du bien loué) ne soient pas de nature à causer au preneur un trouble anormal, au niveau de leur emplacement, ou à créer chez lui des visites ou contacts intempestifs.

En outre, pendant les trois derniers mois qui précèdent l'expiration du contrat de bail ou en cas de vente, le locataire devra tolérer la visite des lieux 2 jours par semaine pendant 2 heures consécutives. Ces jours et heures seront déterminés de commun accord par les parties,

Le preneur veillera à collaborer avec le bailleur dans l'hypothèse de travaux incombant à ce dernier, sur le plan de l'accessibilité des lieux, Le bailleur est également habilité à prendre rendez-vous avec le preneur, dans le but de contrôler la bonne exécution des obligations du preneur, ou dans celui de faire visiter le bien par un professionnel de l'immobilier, agent, courtier, entrepreneur, architecte, etc,

Cette faculté doit tenir compte de l'activité du preneur, être exercée de bonne foi, et avec la plus grande modération.

ARTICLE 11. DOMICILIATION

Pour tout ce qui concerne le présent bail et ses suites, le preneur fait élection de domicile au siège social de l'ASBL, lequel selon les statuts de celle-ci, peut être modifié sur décision de son AG. À l'expiration du présent bail, il sera tenu de notifier son nouveau domicile ou siège social, par courrier recommandé, à défaut de quoi toute notification ou signification quelconque pourront être effectuées par le bailleur dans les lieux faisant l'objet du présent bail.

ARTICLE 12. ENVIRONNEMENT — URBANISME

Le preneur déclare avoir effectué, en regard de la destination projetée ou déclarée pour le bien, toutes démarches nécessaires et pris toutes informations quant au respect des dispositions urbanistiques et environnementales relatives, entre autres, aux prescriptions urbanistiques et environnementales pour l'immeuble concerné et aux autorisations administratives à obtenir pour pouvoir exercer dans les lieux ses activités. En conséquence, il n'est imputé au bailleur aucune obligation de garantie quant à la destination du bien projetée ou déclarée par le preneur, sauf silence circonstancié ou dol,

Tous droits ou amendes dus par application de la législation seront exclusivement supportés par le preneur, le bailleur n'étant tenu que dans les limites évoquées à l'alinéa précédent,

Les parties déclarent qu'il n'y a pas de dépôt de déchets sur le bien donné en location. Le preneur supportera le coût de toute obligation qui serait imposée au bailleur du fait de la présence de déchets dans les lieux loués à issue de la convention.

Le bailleur déclare qu'il n'a exercé ou laissé exercer sur le bien loué aucune activité qui soit de nature à générer une pollution antérieure aux présentes et qu'il n'a connaissance d'aucune pollution. En cas de découverte de pollution, s'il est démontré que celle-ci est antérieure à la conclusion du présent bail, le preneur ne pourra être tenu des frais d'assainissement et mesures qui seraient rendues nécessaires,

ARTICLE 13 : SECRETARIAT

Le secrétariat et l'accueil seront assurés par les médecins eux-mêmes ou via l'engagement d'une ou plusieurs secrétaires par l'ASBL «Centre médical de Nassogne » elle-même.

ARTICLE 14 : COOPERATION.

Chaque médecin membre de l'asbl s'engage à une coopération confraternelle. La continuité des soins sera assurée par les médecins membres de l'ASBL et les collaborations qu'ils auront développées. Tant que faire se peut, ces journées de consultation seront réparties sur l'ensemble de la semaine afin d'assurer une permanence médicale tous les jours ouvrables de celle-ci.

ARTICLE 15 : ABANDON DE RECOURS.

Le bailleur contracte une assurance abandon de recours et en apporte la preuve au preneur qui devra contre-assurer le bien.

ARTICLE 17 : ENREGISTREMENT DU BAIL

L’enregistrement, ainsi que les frais éventuels liés à un enregistrement tardif, sont à charge du bailleur.

Pour accord sur le projet de convention d’occupation de cabinets médicaux à Nassogne et sur le partenariat avec la commune de Nassogne :

projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Achat des parcelles appartenant à « La Famennoise » au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 29 octobre 1998 instituant le Code wallon de l'habitation durable ;

Vu l'article 12, §1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public« *La cession de terrains autres que ceux visés à l'article 11 du présent arrêté est proposée en priorité à la Société wallonne, aux pouvoirs locaux et aux régies autonomes compétents sur la commune où le terrain est situé, la décision étant motivée au regard de l'intérêt général. L'affectation publique du terrain est imposée pendant dix ans dans l'acte de cession.* » ;

Vu le courrier de la Société de Logement de Service Public « La Famennoise » du 16 juillet 2020, reçu le 22 juillet 2020, proposant à la commune de lui vendre de gré à gré ses parcelles sises à Nassogne, 1ère division, Section A, n°955c (86a 40ca), n°955d (46a 42ca), n°955e (58ca), soit un total de 1ha 33a 40ca,

Vu le §2 de l'article 12 de l'Arrêté repris ci-dessus : « *A défaut pour la Société wallonne, un pouvoir local ou une régie autonome d'avoir marqué son accord sur l'acquisition du terrain visé au § 1er dans les trois mois de la proposition, la cession du terrain est proposée à toute personne physique ou morale, de droit privé, qui aura remis la meilleure offre après mise en concurrence sur la base de mesures de publicité adéquates arrêtées par la société, sans que les conditions de revenus ou de non propriété ne soient requises* »;

Vu que le délai pour décider de l'achat de ces terrains est le 22 octobre 2020 ;

Vu que ces parcelles sont estimées à 135.000,00 € selon le rapport d'expertise dressé par la SPRL Géo-Expert ;

Vu que ces parcelles joignent un terrain privé communal et sont situées en zone constructible ;

Vu notre décision du 9 juillet 2020 d'inscrire au budget communal 2020 une somme de 135.000,00 € à l'article 124/711-52 (Projet n°20200040) ;

Vu la décision du Collège communal du 27 juillet 2020, marquant son accord de principe pour exercer son droit de préférence ;

Vu l'avis du receveur régional sollicité le 3 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional reçu le 4 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : d'exercer son droit de préférence, prévu par l'article 12, §1er de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 décembre 2008 relatif à la cession et à l'acquisition de droits réels d'un bien immobilier par une société de logement de service public et d'acheter à la Société de Logement de Service Publique « La Famennoise » le terrain, sis au lieu-dit « Les Clusères » à Nassogne, Division 1 / Section A n°955c (86a 40ca), n°955d (46a 42ca), n°955e (58ca), soit un total de 1ha 33a 40ca pour la somme de 135.000,00 €

Art. 2 : La commune confirme l'affectation publique du terrain pour une période de dix ans

Art. 3 : La dépense sera financée par les crédits inscrits au budget extraordinaire 2020, sous l'article 124/711-52 (Projet n°20200040).

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Le Président,

(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M.QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :	
Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Linda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Transformation et extension du complexe sportif de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation - Ratification

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Vu la décision du Collège communal du 24 août 2020 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (procédure ouverte) de ce marché ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Abords), estimé à 28.426,50 € hors TVA ou 34.396,07 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 276.677,24 € hors TVA ou 334.779,46 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 € hors TVA ou 112.868,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 398.383,74 € hors TVA ou 482.044,33 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Projet

Considérant qu'une partie des coûts du lot 1 (Abords) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant qu'une partie des coûts du lot 3 (Traitement de façades) est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 764/732-60/-/-20200027 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 26 juin 2019, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 2 juillet 2019 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 9 juillet 2019 ;

D E C I D E,

Article 1er : De ratifier la décision du Collège communal du 24 août 2020 concernant l'approbation des conditions, du montant estimé et de la procédure de passation (procédure ouverte) du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières".

Article 2 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au 764/732-60/-/-20200027.

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

SEANCE DU : 24 août 2020

PRESENTS :	
Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Charles Quirynen	**Directeur général**

OBJET. Transformation et extension du complexe sportif de Forrières - Approbation des conditions et du mode de passation (Version aout 2020 corrigée suivant les remarques Infrasport)

LE COLLEGE,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Projet

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (la valeur estimée HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Collège communal du 26 décembre 2017 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières" à ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°416 relatif à ce marché établi le 3 juin 2019 par l'auteur de projet, ASS MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX;

Considérant que ce marché est divisé en lots :
* Lot 1 (Abords), estimé à 30056,50 € hors TVA ou 36.368,37 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 2 (Gros-oeuvre, finitions, électricité, HVAC), estimé à 285.595,00 € hors TVA ou 345.569,95 €, 21% TVA comprise ;
* Lot 3 (Traitement de façades), estimé à 93.280,00 € hors TVA ou 112.868,80 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 408.931,50 € hors TVA ou 494.807,12 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR ;

Considérant les remarques formulées par Infrasports en date du 13 mai 2020 ;

Considérant le courrier du 7 aout 2020 annonçant la décision du Ministre Jean-Luc CRUCKE en charge des infrastructures subsidiées de mettre en place un moratoire sur l'instruction des dossiers introduits sur base du Décret du 25 février 1999 et ce dés ce 1er septembre 2020

Vu l'urgence d'introduire le dossier complet au service public de Wallonie infrastructure routes bâtiments avant ce 1er septembre ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015) ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°416 (version 21/08/2020) et le montant estimé du marché "Transformation et extension du complexe sportif de Forrières", établis par l'auteur de projet, ASS

Projet

MOM. Synergie Architecture SPRL - Lacasse-Monfort SPRL, Petit Sart, 26 à 4990 LIERNEUX. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 408.931,50 € hors TVA ou 494.807,12 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure ouverte

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante DGO178-ROUTES ET BATIMENTS - Département des Infrastructures subsidiées - Direction des infrastructures sportives - INFRASPORTS, Boulevard du Nord, 8 à 5000 NAMUR.

Article 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

Article 5 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au au budget extraordinaire de l'exercice 2020 sous l'article 764/732-60/ (n° de projet 201900015).

Article 6 : De ratifier cette décision au prochain Conseil Communal.

Par le Collège,

Le Directeur général, ff. Le Bourgmestre,

Q. PAQUET M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :	
Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Linda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne - Approbation des conditions et du mode de passation

Le Conseil, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC n°435 relatif au marché "Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne" établi par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 20.390,00 € hors TVA ou 24.671,90 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraodinaire de l'excercice 2020 sous l'article 790/723-60 (n° de projet 201800016) ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

D E C I D E,

Article 1er : D'approuver le cahier des charges N° CSC n°435 et le montant estimé du marché "Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 20.390,00 € hors TVA ou 24.671,90 €, 21% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Projet

Article 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraodinaire de l'excercice 2020 sous l'article 790/723-60 (n° de projet 201800016).

Par le Conseil,
Le Directeur général Le Bourgmestre
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme :
Le Directeur général Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

CAHIER DES CHARGES
DU MARCHE PUBLIC DE
TRAVAUX

AYANT POUR OBJET

"RÉPARATION DE LA TOITURE ET REMPLACEMENT DES CORNICHES AU PRESBYTÈRE DE NASSOGNE"

PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE

Pouvoir adjudicateur
Commune de Nassogne

Auteur de projet
Nom : Service travaux
Adresse : Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Personne de contact : Mr. Stéphane PIERARD
Téléphone : 084/220.769
Fax : 084/214.807
E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Réglementation en vigueur
1. Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures.
2. Arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, et ses modifications ultérieures.
3. Arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics, et ses modifications ultérieures.
4. Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures.
5. Loi du 20 mars 1991 organisant l'agréation d'entrepreneurs de travaux, arrêté par l'arrêté royal du 26 septembre 1991.
6. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles et ses modifications ultérieures, et le Code du bien-être au travail.
7. Règlement général pour la protection du travail (RGPT), Loi sur le bien-être et Code du bien-être au travail.
8. Loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal.

Dérogations, précisions et commentaires : Néant

Spécificités pour les chantiers temporaires et mobiles

Article 79 de l'AR du 14/01/2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics
Etant donné que les travaux faisant l'objet du présent marché seront exécutés par un seul entrepreneur, le pouvoir adjudicateur n'a pas désigné de coordinateur de sécurité et de santé au stade de l'élaboration du projet ni pour la réalisation des travaux.

Projet

Sans préjudice des autres obligations prévues par la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et par l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, l'adjudicataire est tenu, pendant l'exécution des travaux :

- D'informer le pouvoir adjudicateur sur les risques inhérents aux travaux et sur les mesures qu'il compte prendre pour les gérer ;
- De coopérer avec le pouvoir adjudicateur en vue de la coordination des activités sur le chantier.

Ces obligations constituent une charge d'entreprise.

Dispositions administratives

Cette première partie se rapporte à la réglementation relative à la passation d'un marché public jusqu'à la désignation de l'adjudicataire.
Les dispositions contenues dans cette partie se rapportent à la loi du 17 juin 2016 et à l'arrêté royal du 18 avril 2017 et leurs modifications ultérieures.

Description du marché

Objet des travaux : Réparation de la toiture et remplacement des corniches au presbytère de Nassogne.

Lieu d'exécution : Presbytère de Nassogne, Rue de Masbourg, n°8 à 6950 Nassogne

Identité de l'adjudicateur : Commune de Nassogne, Place Communale 1 à 6950 Nassogne

Procédure de passation

Conformément à l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) de la loi du 17 juin 2016, le marché est passé par procédure négociée sans publication préalable.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'attribuer le marché sur la base des offres initiales sans mener de négociations.

Fixation des prix : Le présent marché consiste en un marché mixte.

Le marché mixte est celui dont les prix sont fixés suivant plusieurs des modes décrits aux points 3° à 5° de l'article 2 de l'arrêté royal du 18 avril 2017.

Motifs d'exclusion et sélection qualitative

Le formulaire d'offre doit être accompagné des pièces suivantes :

Situation juridique du soumissionnaire (motifs d'exclusion)
Par le seul fait de participer à la procédure de passation du marché, le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés aux articles 67 à 69 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Capacité économique et financière du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Capacité technique et professionnelle du soumissionnaire (critères de sélection)
Non applicable.

Agréation des entrepreneurs requise (catégorie et classe - la classe est déterminée au moment de l'attribution du marché)
Pour ce marché, l'agréation des entrepreneurs n'est PAS requise.

Forme et contenu des offres

Le soumissionnaire établit son offre en français et complète le métré récapitulatif sur le modèle annexé au cahier des charges le cas échéant. Si le soumissionnaire établit son offre sur d'autres documents que le formulaire prévu, il supporte l'entière responsabilité de la parfaite concordance entre les documents qu'il a utilisés et le formulaire.

Si l'offre est transmise par des moyens électroniques, le rapport de dépôt de l'offre doit être revêtu d'une signature électronique qualifiée.

Lorsque le rapport de dépôt est signé par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie scannée de la procuration.

Projet

Si l'offre n'est pas transmise par des moyens électroniques, tous les documents doivent être datés et signés par le soumissionnaire ou son mandataire.

Lorsque l'offre est signée par un mandataire, celui-ci mentionne clairement son (ses) mandant(s). Le mandataire joint à l'offre l'acte authentique ou sous seing privé qui lui accorde ses pouvoirs ou une copie de la procuration.

Toutes ratures, surcharges et mentions complémentaires ou modificatives, tant dans l'offre que dans ses annexes, qui seraient de nature à influencer les conditions essentielles du marché, telles que les prix, les délais, les conditions techniques, doivent également être signées par le soumissionnaire ou son mandataire.

Cette dernière disposition n'est pas d'application si l'offre et ses annexes sont signées de façon électronique.

Les prix doivent toujours être exprimés en euro.

Dépôt des offres

Offre transmise par des moyens électroniques

Les offres qui sont envoyées via le site internet e-Tendering https://eten.publicprocurement.be/ seront acceptées par le pouvoir adjudicateur. Le site internet e-Tendering garantit le respect des conditions établies par l'article 14 §7 de la loi du 17 juin 2016.

Par le seul fait de présenter une offre totalement ou partiellement par des moyens électroniques, le soumissionnaire accepte que les données découlant du fonctionnement du dispositif de réception de son offre soient enregistrées.

Plus d'informations peuvent être obtenues sur le site : http://www.publicprocurement.be ou via le numéro de téléphone du helpdesk du service e-procurement : +32 (0)2 740 80 00.

Offre non introduite par des moyens électroniques

L'offre est établie sur papier et est glissée sous pli définitivement scellé mentionnant le numéro du cahier des charges (CSC n°435) ou l'objet du marché. Elle est envoyée par service postal ou remise par porteur.

L'offre doit être adressée à :
Commune de Nassogne
Service travaux
Mr. Stéphane PIERARD
Place Communale 1
6950 Nassogne

Le porteur remet l'offre à Mr. Stéphane PIERARD personnellement ou dépose cette offre dans la boîte prévue à cette fin à l'adresse reprise ci-dessus.

La date et l'heure limites d'introduction des offres seront mentionnées dans la lettre d'invitation à présenter une offre.

Par l'introduction d'une offre, les soumissionnaires acceptent sans condition le contenu du cahier des charges et des autres documents relatifs au marché, ainsi que le respect de la procédure de passation telle que décrite dans le cahier des charges et acceptent d'être liés par ces dispositions.

Lorsqu'un soumissionnaire formule une objection à ce sujet, il doit communiquer les raisons de cette objection au pouvoir adjudicateur par écrit et par courrier recommandé dans les 7 jours calendrier après la réception du cahier des charges.

Ouverture des offres : Il n'y a pas d'ouverture des offres en séance publique.

Délai de validité

Le soumissionnaire reste lié par son offre pendant un délai de 120 jours de calendrier, à compter de la date limite de réception des offres.

Critères d'attribution

Le prix est l'unique critère d'attribution. Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Variantes

Le soumissionnaire peut proposer des variantes libres dans son offre. Ces variantes doivent toutefois être mentionnées à part et être motivées.

Projet

Aucune variante exigée n'est prévue.

Aucune variante autorisée n'est prévue.

Il est obligatoire de présenter une offre pour la solution de base.

Options : Aucune option exigée ou autorisée n'est prévue. Il est interdit de proposer des options libres.

Choix de l'offre

Le pouvoir adjudicateur choisit l'offre économiquement la plus avantageuse, déterminée sur base du prix.

Par la présentation de son offre, le soumissionnaire accepte toutes les clauses du Cahier des Charges et renonce à toutes les autres conditions. Si le pouvoir adjudicateur constate, lors de l'analyse des offres, que le soumissionnaire a ajouté des conditions qui rendent l'offre imprécise ou si le soumissionnaire émet des réserves quant aux conditions du Cahier des Charges, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de considérer l'offre comme substantiellement irrégulière.

Dispositions contractuelles

Cette deuxième partie fixe la procédure relative à l'exécution du marché.
Pour autant qu'il n'y soit pas dérogé, l'arrêté royal du 14 janvier 2013 et ses modifications ultérieures établissant les règles générales d'exécution des marchés publics est d'application.

Fonctionnaire dirigeant

Le collège communal est le fonctionnaire dirigeant et le surveillant du marché conformément aux dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.
En application des dispositions de l'article L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le collège communal est le seul organe compétent habilité à contrôler l'exécution du marché.

Le collège communal est représenté par :

Nom : Mr. Stéphane PIERARD
Adresse : Service travaux, Place Communale 1 à 6950 Nassogne
Téléphone : 084/220.769
Fax : 084/214.807
E-mail : stephane.pierard@nassogne.be

Sous-traitants

Le soumissionnaire peut faire valoir les capacités de sous-traitants ou d'autres entités. Dans ce cas, il joint à son offre les documents utiles desquels ressort l'engagement de ces sous-traitants ou entités de mettre les moyens nécessaires à la disposition du soumissionnaire.

L'adjudicataire est tenu de travailler avec ces sous-traitants désignés lors de l'exécution du marché. Le recours à d'autres sous-traitants est soumis à l'accord préalable du pouvoir adjudicateur.

L'adjudicataire transmet, au plus tard au début de l'exécution du marché, les informations suivantes à l'adjudicateur : le nom, les coordonnées et les représentants légaux de tous les sous-traitants, quelle que soit la mesure dans laquelle ils participent à la chaîne de sous-traitance et quelle que soit leur place dans cette chaîne, participant à l'exécution du marché, dans la mesure où ces informations sont connues à ce stade.

L'adjudicataire est, pendant toute la durée du marché, tenu de porter sans délai à la connaissance de l'adjudicateur de tout changement relatif à ces informations ainsi que des informations requises pour tout nouveau sous-traitant qui participera ultérieurement à ces travaux ou à la prestation de ces services.

L'adjudicataire demeure responsable envers le pouvoir adjudicateur lorsqu'il confie tout ou partie de ses engagements à des sous-traitants.
Le pouvoir adjudicateur ne lie aucun lien contractuel avec ces sous-traitants.

Ces sous-traitants ne peuvent se trouver dans un des cas d'exclusion visés à l'article 67 de la loi du 17 juin 2016, hormis le cas où l'entrepreneur, le fournisseur ou le prestataire de services concerné, conformément à l'article 70 de la loi, démontre vis-à-vis de l'adjudicateur avoir pris les mesures suffisantes afin de prouver sa fiabilité.

Conformément à l'article 1798 du Code Civil, le sous-traitant a une action directe à l'égard du maître de l'ouvrage.

Assurances

Projet

L'adjudicataire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail et sa responsabilité civile vis-à-vis des tiers lors de l'exécution du marché.
A tout moment durant l'exécution du marché, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande du pouvoir adjudicateur, l'adjudicataire justifie qu'il a souscrit ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie requise par les documents du marché.

Cautionnement : Aucun cautionnement ne sera exigé pour ce marché.

Clause de réexamen : Révisions de prix : Il n'y a pas de révision des prix pour ce marché.

Délai d'exécution

Le pouvoir adjudicateur n'a pas spécifié le délai d'exécution. Par conséquent, le soumissionnaire doit proposer lui-même un délai d'exécution dans son offre (en **jours ouvrables**).

Délai de paiement

Le pouvoir adjudicateur dispose d'un délai de vérification de 30 jours de calendrier à partir de la date de réception de la déclaration de créance et de l'état détaillé des travaux réalisés.

Le paiement du montant dû à l'entrepreneur est effectué dans les 30 jours de calendrier à compter de la date de fin de la vérification mentionnée ci-dessus, pour autant que le pouvoir adjudicateur soit, en même temps, en possession de la facture régulièrement établie ainsi que des autres documents éventuellement exigés.

Facturation électronique
Le pouvoir adjudicateur accepte la transmission des factures sous un format électronique (au format XML selon le standard PEPPOL bis), conformément à l'article 192/1 de la loi du 17/06/2016.
Les factures pourront être soumises directement via https://digital.belgium.be/e-invoicing/ ou via votre outil comptable (connecté au réseau PEPPOL).
La facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° les identifiants de processus et de facture;
2° la période de facturation;
3° les renseignements concernant le vendeur;
4° les renseignements concernant l'acheteur;
5° les renseignements concernant le bénéficiaire du paiement;
6° les renseignements concernant le représentant fiscal du vendeur;
7° la référence du contrat;
8° les détails concernant la fourniture;
9° les instructions relatives au paiement;
10° les renseignements concernant les déductions ou frais supplémentaires;
11° les renseignements concernant les postes figurant sur la facture;
12° les montants totaux de la facture;
13° la répartition par taux de TVA.

Délai de garantie

Le délai de garantie pour ces travaux est de 24 mois calendrier.

Le délai de garantie prend cours à compter de la date de réception provisoire.

Réception provisoire

Lorsque l'ouvrage est terminé à la date fixée pour son achèvement, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé dans les 15 jours de la date précitée, selon le cas, un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.
Lorsque l'ouvrage est terminé avant ou après cette date, l'entrepreneur en donne connaissance, par envoi recommandé ou envoi électronique assurant de manière équivalente la date exacte de l'envoi, au fonctionnaire dirigeant et demande, par la même occasion, de procéder à la réception provisoire. Dans les 15 jours qui suivent le jour de la réception de la demande de l'entrepreneur, et pour autant que les résultats des vérifications des réceptions techniques et des épreuves prescrites soient connus, il est dressé un procès-verbal de réception provisoire ou de refus de réception.

Réception définitive

Projet

Dans les 15 jours de calendrier précédant le jour de l'expiration du délai de garantie, il est, selon le cas, dressé un procès-verbal de réception définitive ou de refus de réception.

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Vente de l'ancienne maison communale de Forrières.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la décision du conseil communal du 2 avril 2003 du principe de vendre le bâtiment, cadastré Nassogne, 4e Division Forrières, Section A, n°155r2 d'une superficie totale de 3 ares12 ca, autrefois maison communale de Forrières ;

Vu que ce projet avait été abandonné, vu l'occupation de certains locaux par des comités locaux et la jeunesse de Forrières ;

Vu que ce bâtiment, vétuste et ancien, était devenu libre d'occupation et qu'il constitue une charge financière pour la commune ;

Vu notre décision du 1er avril 2019 de faire estimer la valeur vénale de ce bâtiment et de la mise en vente du bien ;

Vu notre décision du 14 octobre 2019 de mise en vente de gré à gré de l'ancienne maison communale de Forrières, sise rue des Alliés 41 à 6953 Forrières, par l'entremise de l'étude du notaire Jacquet ;

Vu l'estimation de 85.000,00€ du 8 octobre 2019 faite par les services du notaire Jacquet ;

Vu l'estimation du Comité d'Acquisition d'immeubles du 23 octobre 2002 de 50.000,00 € ;

Vu l'offre d'achat de 70.000,00 € faite par un particulier auprès de l'étude du notaire Jacquet le 26 août 2020 ;

Vu l'état de vétusté du bâtiment et les craintes de détériorations encore supérieures si le bâtiment n'était vendu avant l'hiver ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

DECIDE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : d'accepter l'offre de 70.000,00 € du 26 août 2020 faite par un particulier auprès de l'étude du notaire Jacquet ;

Art. 2 : de charger le notaire Jacquet de l'acte de vente.

Art. 3 : La recette sera affectée au budget extraordinaire 2020, article 124/762-52.

Par le Conseil,
Le Directeur Général, Le Président,
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN
Pour expédition conforme,
Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M.QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :	
MM. Marc Quirynen,	**Bourgmestre – Président**
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Pierard	**Conseillers ;**
Charles Quirynen	**Directeur Général,**

Le conseil, en séance publique,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses arrêtés d'exécution ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 décembre 2007 relatif au financement des installations de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets et fixant les critères d'admission des déchets en centre d'enfouissement technique;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en oeuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2016 relatif au financement des installations de gestion des déchets relevant des communes et des associations de communes ;

Vu le Plan wallon des déchets-ressources (PWD-R) du 22 mars 2018 ;

Considérant que les contrats de collecte actuels passés avec les Sociétés SUEZ et DURECO, viennent à échéance le 31 décembre 2020 ;

Vu le courrier du 11 août 2020 communiqué par IDELUX Environnement qui informe les communes des nouvelles modalités d'organisation des services de collecte en porte-à-porte du papier-carton ;

Attendu que la commune est affiliée à l'Intercommunale IDELUX Environnement par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juin 2019 ;

Attendu qu'en exécution de l'article 18 des statuts d'IDELUX Environnement, chaque commune associée contribue financièrement au coût des services de collecte, du réseau de recyparcs ainsi que de la gestion des déchets ménagers ;

Projet

Attendu qu'IDELUX Environnement remplit les conditions édictées pour l'application de l'exception de la relation dite « in house » de telle manière que toute commune associée peut lui confier directement des prestations de services sans application de la loi sur les marchés publics ;

Attendu qu'IDELUX Environnement assure une gestion intégrée, multifilière et durable des déchets, ce qui implique notamment dans son chef une maîtrise de la qualité des déchets à la source via les collectes sélectives en porte-à-porte ;

Attendu qu'il y a nécessité de :

- garantir un service de qualité auprès des producteurs de déchets ;
- exercer un véritable contrôle « qualité » des déchets à collecter ;
- augmenter les taux de captage des matières recyclables :
  - avoir une meilleure maîtrise de la collecte avec pour objectifs de sécuriser les filières de recyclage/valorisation ;
  - optimaliser les outils de traitement ;

Attendu qu'il y a lieu d'optimaliser les coûts des collectes ;

Attendu qu'en exécution de l'article 2 des statuts d'IDELUX Environnement pour ce qui concerne tous les déchets ménagers soumis à obligation de reprise, l'Intercommunale est le seul prestataire reconnu par les 55 communes affiliées pour exécuter ou faire exécuter, sur l'ensemble de leur territoire, pour le compte des obligataires concernés, les prestations de services ayant pour objet la collecte sélective et éventuellement le tri des déchets précités en vue d'atteindre les taux de recyclage et de valorisation imposés à ces derniers. Dans le respect de la législation en vigueur, le financement de ces prestations de services est assuré par les obligataires.

Vu que le papier-carton est soumis à obligation de reprise au sens de l'article 8 du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, seul le service organisé par IDELUX Environnement est valable pour l'organisation de cette collecte.

Attendu que la collecte n'est plus organisée sur notre commune depuis plusieurs années, et que les habitants sont invités à déposer les papiers et cartons au recypark ;

Attendu qu'un système communal a été mis en place pour venir en aide aux personnes qui ne peuvent se rendre au recypark ;

Vu que nos concitoyens sont habitués au système actuel ;

Sur proposition du Collège,

DECIDE

De ne pas organiser de collecte en porte-à-porte du papier-carton sur le territoire communal.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,

(s) Ch. QUIRYNEN (s) M.QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

Ch. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre–Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
	Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise d'Ambly – Compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 17/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 11/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 8.215,28 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise d'Ambly au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE, par voix pour, voix contre et abstentions,

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise d'Ambly, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 11/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	14.285,64 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.215,28 (€)
Recettes extraordinaires totales	5.978,66 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.728,66 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.914,25 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.956,87 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	250,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**20.264,30 (€)**
Dépenses totales	**13.121,12 (€)**
Résultat comptable	**7.143,18 (€)**

Art. 2 :
Il est demandé pour le prochain compte de :

- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier…)

Projet

- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise d'Ambly et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur général,	Le Président,
(s) C. QUIRYNEN	(s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général,	Le Bourgmestre,
C. QUIRYNEN	M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :

MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de BANDE – Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 30/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 02/07/2020, réceptionnée en date du 06/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 24/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 11.410,14 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Bande au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de BANDE, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 24/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	12.340,68 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.410,14 €
Recettes extraordinaires totales	21.126,60 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.668,76 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.422,04 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	7.564,12 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.303,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**33.467,28 €**
Dépenses totales	**17.289,16 €**
Résultat comptable	**16.178,12 €**

Projet

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de BANDE et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,
(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre–Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
	Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de Forrières – Compte 2019.

Le Conseil, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/07/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 06/07/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 09/07/2020, réceptionnée en date du 10/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuvant l'acte du 02/07/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 18.316,76 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Forrières au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Forrières, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 02/07/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	20.588,74 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	18.316,76 €
Recettes extraordinaires totales	8.196,69 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	8.196,69 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.403,99 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.488,19 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**28.785,43 €**
Dépenses totales	**20.892,18 €**
Résultat comptable	**7.893,25 €**

Art. 2 :

Projet

Il est demandé pour le prochain compte :

- De joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- De joindre un relevé périodique des collectes reçues
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier…)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Forrières et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Le Président,

(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M.QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :		
MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
	Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de Lesterny – Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020 et parvenu à l'autorité de tutelle le 16/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 1.785,25 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Lesterny au cours de l'exercice 2019 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions, **:**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Lesterny, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020, est approuvé comme suit :

Recettes ordinaires totales	2.543,27 (€)
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.789,25 (€)
Recettes extraordinaires totales	11.488,34 (€)
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 (€)
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	11.488,34 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.732,56 (€)
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.503,00 (€)
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 (€)
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 (€)
Recettes totales	**14.031,61 (€)**
Dépenses totales	**7.235,56 (€)**
Résultat comptable	**6.796,05 (€)**

Art. 2 :
Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Lesterny et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,

(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :

MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de Masbourg – Compte 2019

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 9/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 12/06/2020;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 13/07/2020, réceptionnée en date du 16/07/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 09/06/2020 susvisé;

Vu le montant de l'intervention communale de 0,00 € ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : Le compte de la Fabrique d'Eglise de Masbourg, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 29/04/2019, est approuvé comme suit :

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.574,86 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 €
Recettes extraordinaires totales	10.075,21 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	10.075,21 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	516,7
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.078,46 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	**11.650,07 €**
Dépenses totales	**1.596,16 €**
Résultat comptable	**10.054,91 €**

Art. 2 :

Projet

Il est demandé pour le prochain compte

- De joindre un relevé périodique des collectes reçues.
- De joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier…).
- De joindre un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas).

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Masbourg et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur Général, Le Président,

(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur Général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M.QUIRYNEN

Projet

PROVINCE DE LUXEMBOURG – ARRONDISSEMENT DE MARCHE EN FAMENNE
COMMUNE DE NASSOGNE

Du registre aux délibérations du Conseil Communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :

SEANCE PUBLIQUE DU 21 SEPTEMBRE 2020

PRESENTS :

MM.	**Marc Quirynen,**	**Bourgmestre – Président**
	André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pekel,	**Echevins ;**
	Florence Arrestier,	**Présidente du CPAS**
	Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard, Lynda Protin, Johanna Colmant, Charline Kinet, Sophie Piérard	**Conseillers ;**
	Charles Quirynen	**Directeur Général**

Objet : Fabrique d'Eglise de Nassogne – Compte 2019.

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 ; l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice 2019, voté en séance du Conseil de fabrique du 12/06/2020 et parvenu complet à l'autorité de tutelle le 16/06/2020 ;

Vu les pièces justificatives jointes en annexe ;

Vu la décision du 22/06/2020, réceptionnée en date du 23/06/2020, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve l'acte du 12/06/2020 susvisé ;

Vu le montant de l'intervention communale de 22.446,07 € ;

Considérant que le compte susvisé reprend, autant au niveau des recettes qu'au niveau des dépenses, les montants effectivement encaissés et décaissés par la Fabrique d'Eglise de Nassogne au cours de l'exercice 2019 ;

Vu l'avis du receveur régional sollicité le 4 septembre 2020 ;

Vu l'avis favorable du receveur régional reçu le 4 septembre 2020 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE par voix pour, voix contre et abstentions **:**

Article 1er : Le compte de l'établissement cultuel Fabrique d'Eglise de Nassogne, pour l'exercice

Recettes ordinaires totales	24.859,26 €
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	22.446,07 €
Recettes extraordinaires totales	14.333,47 €
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
- dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.333,47 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.812,45 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.678,84 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	7.000,00 €
- dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €

Projet

Recettes totales	**39.192,73 €**
Dépenses totales	**33.491,29 €**
Résultat comptable	**5.701,44 €**

Art. 2 : Il est demandé pour le prochain compte de

- Joindre l'obituaire actualisé (article 43 du compte)
- Joindre un relevé périodique des collectes reçues
- Joindre un état détaillé de la situation patrimoniale (patrimoine financier, patrimoine immobilier…)
- Un tableau de suivi et de financement des travaux extraordinaires (indiquer NEANT si tel est le cas)

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours peut être ouvert à la Fabrique d'Eglise de Nassogne et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Luxembourg.

Art. 4 : Un recours en annulation peut être ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : http://eproadmin.raadvst-consetat.be.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- au bureau comptable Naomé.

Par le Conseil,

Le Directeur général, Le Président,

(s) C. QUIRYNEN (s) M. QUIRYNEN

Pour expédition conforme,

Le Directeur général, Le Bourgmestre,

C. QUIRYNEN M. QUIRYNEN

Projet